

Règlement de fonctionnement

Art. 1 : MISSIONS DE L'ÉCOLE

L'école Municipale de Musique de Launaguét (EMML) a pour mission l'enseignement spécialisé de la musique aux enfants, ou étudiants de Launaguét et, dans la mesure des places disponibles, aux adultes et aux élèves extérieurs à la commune, dans l'objectif de faire éclore des vocations artistiques et permettre la formation de futurs amateurs actifs.

D'autre part, l'école de musique s'efforce de répondre aux objectifs de démocratisation de la culture en proposant des activités gratuites au sein de l'école (chorale d'enfants) et aux écoles primaires de la commune (interventions d'éveil musical dans les classes).

L'école de musique participe activement au rayonnement culturel de la ville par un éventail d'actions et projets artistiques.

Art. 2 : FONCTIONNEMENT

L'école est ouverte de mi-septembre à fin juin et ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires.

L'enseignement se présente sous la forme de cours individuels ou collectifs. Les cours se déroulent dans les locaux de l'école de musique ou dans tout autre lieu mis à disposition de l'école par la Mairie de Launaguét.

Le siège de l'école de musique se situe : **Place Françoise Dague, à Launaguét (31140), téléphone : 05.61.74.65.04.**

Le secrétariat se trouve dans les locaux de l'école de musique. Une **permanence d'accueil du public** est assurée.

Art. 3 : INSCRIPTIONS

Les admissions dans les différentes disciplines musicales se font par inscription lors des journées d'inscriptions de l'école de musique, en début d'année scolaire.

Tout élève non admis pour des raisons de dépassement d'effectifs est automatiquement inscrit sur **liste d'attente**.

Art. 4 : COTISATIONS

L'inscription à l'école de musique est annuelle. L'adhésion à l'école est payable en une fois.

Certaines cotisations sont payables en une fois, d'autres en trois fois (cf. : tarifs).

Les montants de l'adhésion et de la cotisation sont fixés chaque année par une délibération du conseil municipal.

Des cours de chorale d'enfants sont proposés aux élèves gratuitement après paiement de l'adhésion annuelle.

Art. 5 : GESTION DES IMPAYÉS

L'admission au sein des structures municipales est conditionnée au paiement de l'intégralité des sommes dues pour l'utilisation des services. En cas de non-paiement des facturations mensuelles, la Mairie se réserve la possibilité de ne plus accueillir l'adhérent conformément à la procédure suivante :

- 1^{ère} relance : 15 jours après la date de facturation.
- 2^{ème} relance : 30 jours après la date de facturation.
- 3^{ème} relance : 45 jours après la date de facturation ; avec convocation au CCAS pour résolution à l'amiable.
- 4^{ème} relance : 60 jours après la date de facturation ; si aucun accord n'est trouvé avec la famille, la commune émet alors un titre exécutoire auprès du Trésor Public (TP) afin de couvrir la créance.

À l'issue de ces différentes étapes et de l'échec de tout dialogue, les familles n'auront plus la possibilité de réserver ni d'accéder aux services municipaux.

La municipalité se réserve le droit de convoquer les adhérents concernés par cette sanction.

La levée de la sanction se fera seulement après la régularisation de tous les impayés ou de l'agrément d'un échéancier de recouvrement du TP sous réserve de la signature d'une charte d'engagement. Le justificatif de régularisation ou d'agrément devra alors être présenté par les familles au service régie de la Mairie ou par courriel à regiesfacturation@mairie-launaguét.fr.

Art. 6 : RÈGLEMENT SUR LE COMPTE FAMILLE LAUNA'P@SS

L'adhérent devra régler les factures aux dates émises ci-dessous :

Les dates de débits sur les comptes familles sont :

- 1^{er} décembre pour l'adhésion annuelle + le premier tiers ou la totalité de la cotisation annuelle
- 1^{er} mars second tiers de la cotisation annuelle
- 1^{er} juin : troisième tiers de la cotisation annuelle

- Moyen de paiement :

Le règlement des factures se fait en ligne via l'espace famille. Les familles qui le souhaitent peuvent s'adresser directement auprès du guichet famille (Maison des associations) pour régler :

- par espèces,
- carte bleue,
- chèque bancaire.

En cas de non-paiement, après information et relance des familles par courrier, les sommes dues feront l'objet d'un titre de recettes transmis au trésor public pour recouvrement.

Art. 7 : LIMITES D'ÂGE, ORGANISATION DES ÉTUDES

Le cursus des études musicales est structuré en cycles. Les cycles sont définis par leurs objectifs. Ils constituent chacun un ensemble cohérent d'acquisitions. Ils délimitent aussi les différentes étapes de la formation des élèves.

Le cursus d'études et les programmes d'enseignement sont communs à l'ensemble des écoles de musique adhérentes de l'UDEMD (Union Départementale des Écoles de Musique et de Danse), émanation du Conseil Général. Ils sont toutefois conçus avec souplesse et il appartient aux enseignants de moduler la progression de l'élève en fonction de ses aptitudes. Ainsi le nombre des années dans un cycle peut varier en fonction de la progression de l'élève.

L'École de Musique Municipale de Launaguet (EMML) accueille les enfants à partir de 3 ans en leur proposant l'activité d'éveil musical. Il est possible de commencer les cours d'instrument et de formation musicale à partir de 7 ans (cette limite peut être avancée ou repoussée pour certains instruments). Les adultes sont accueillis sans limite d'âge.

L'enseignement de la formation musicale est obligatoire pour suivre un cours d'instrument. Sur demande et après examen, des dispenses exceptionnelles peuvent être accordées par la Directrice.

Il est possible de suivre un second cours d'instrument.

Le cursus proposé par l'école s'arrête à la fin du 2^{ème} cycle de formation musicale, cependant il est possible de suivre un 3^{ème} cycle d'instrument.

Art. 8 : EXAMENS – ÉVALUATIONS

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève et de permettre son orientation tout au long du cursus et particulièrement à la fin de chaque cycle. Elle permet de vérifier que l'ensemble des acquisitions et des connaissances prévues ont été assimilées et peut permettre, le cas échéant, une réorientation à l'intérieur ou hors de l'établissement.

Des examens dans les disciplines instrumentales et en formation musicale ont lieu en fin d'année scolaire. Ils sont placés sous contrôle d'un jury composé du responsable pédagogique et des professeurs de l'école et/ou de professeurs extérieurs à l'école, spécialistes dans la discipline examinée. Les examens sont obligatoires pour tous les élèves (sauf les élèves adultes).

Les examens de la fin de cycle organisés par l'Union Départementale des Ecoles de Musique et de Danse se déroulent en dehors de l'école sous contrôle d'un jury extérieur.

Dans tous les cas d'examens, les décisions du jury sont souveraines.

Art. 9 : PRÉSENCE DES ÉLÈVES, ARRÊT

L'inscription correspond à un **engagement** de la famille pour la **totalité de l'année scolaire**. Cet engagement implique que l'élève accepte de suivre l'intégralité de son cursus.

Toute **absence** doit être signalée par avance auprès du secrétariat de l'école de musique (répondeur) afin de prévenir les professeurs concernés. **Les parents des élèves mineurs seront avertis par courrier de toute absence non justifiée.** Dans tous les cas, les parents ou les élèves majeurs doivent justifier leur absence auprès de la Directrice.

Aucun remboursement ne sera accordé pour une absence ponctuelle, ni en cas de démission.

9-1 ARRÊT LIÉ À UN IMPÉRATIF FAMILIAL

Une démission en cours d'année ne sera acceptée qu'en cas de raison médicale, déménagement ou changement important de situation familiale.

Dans ce cas l'adhérent doit signaler sa démission par un courrier adressé, avant la fin du trimestre en cours (15 décembre, 15 mars), à la Directrice de l'école de musique. Tout trimestre engagé sera dû intégralement.

9-2 – ARRÊT LIÉ À LA FERMETURE DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Un remboursement pourra être effectué aux familles dans le cas de la fermeture de l'école de musique.

L'école de musique peut proposer des enseignements à distance pour faire face à des événements imprévisibles (ex : Covid 19 en 2020).

Art. 10 : ABSENCE DU PROFESSEUR

En cas d'absence du professeur, celui-ci prévient ses élèves. S'il n'en a pas la possibilité, l'information sera affichée sur la porte de sa salle de cours. Les absences légales de courte durée des enseignants ne donnent pas lieu à un remboursement de cotisation. Dans la mesure du possible (et surtout en cas d'absence prolongée) un remplacement sera mis en place.

➤ En cas d'une **absence ponctuelle du professeur** (arrêt de maladie) :

Les deux semaines de cours en septembre n'étant pas facturées, l'école se réserve le droit de ne pas remplacer jusqu'à deux cours dans l'année.

➤ En cas d'**absence prolongée**, nous assurerons le remplacement.

Les cours manqués en raison de toute autre absence du professeur doivent être remplacés. Pour cela nous disposons de trois solutions :

- Le professeur remplace lui-même ses cours à une autre date avec autorisation de la direction,
- Le cours est assuré par un autre professeur de l'école,
- L'école engage un professeur remplaçant.

Dans les trois cas, c'est le professeur qui prévient ses élèves et les informe sur les modalités du remplacement.

Art. 11 : CADRE PÉDAGOGIQUE

Le rôle du professeur est:

- assurer le programme pédagogique,
- veiller au contrôle des connaissances et au respect du cursus d'enseignement,
- préparer et présenter les élèves aux auditions et aux examens,
- être présent aux côtés des élèves lors de leurs prestations,
- encourager la pratique collective,
- préparer les élèves aux examens extérieurs (Brevet Musical Départemental),
- contrôler les présences aux cours et signaler les absences,
- engager une réflexion pédagogique et participer aux réunions de travail.

Les professeurs sont habilités à accepter ou refuser la présence des parents pendant les cours. De même pour les élèves arrivant en avance pour leur cours.

Art. 12 : EXCLUSION

Peut être rayé des listes de l'EMML :

- Tout adhérent qui durant l'année scolaire totalise trois incidents de paiement
- Tout élève absent sans motif légitime à un exercice public, un concert, une animation ou une évaluation de l'EMML (une autorisation exceptionnelle d'exemption ou d'absence peut être accordée sur avis de la Directrice)
- Tout élève qui, sans excuse valable, manque trois cours successifs.

Art. 13 : RESPONSABILITE CIVILE

L'école de musique est responsable des élèves pendant les heures de cours et les manifestations qu'elle organise.

En dehors des heures de face à face pédagogique, les élèves sont placés sous la responsabilité de leurs parents (ou de leurs représentants déclarés) qui devront s'assurer que les élèves se rendent bien en cours aux heures et jours fixés lors de l'inscription pédagogique. La fiche de présence remplie par le professeur fait foi.

Les parents doivent accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et s'assurer de la présence de l'enseignant. En cas de retard ou d'absence imprévue de celui-ci, les élèves restent sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs représentants déclarés.

Les parents sont responsables financièrement de toute détérioration ou dégradation des instruments, des ouvrages, du mobilier, des objets divers, des outils pédagogiques de toute nature et des locaux mis à disposition de leurs enfants. L'EMML se réserve le droit de photographier, filmer, enregistrer ses propres productions et de disposer de ces documents à toutes fins utiles (archivage, promotion, diffusion, etc. ...).

Art. 14 : ASSIDUITÉ - DISCIPLINE

La pratique de la musique est une source immense de plaisir et de bien-être ; mais son apprentissage passe par des phases ardues dont les difficultés une fois surmontées permettent d'accéder à de plus grandes satisfactions tenant du loisir, de la culture, de l'éducation voire de la profession. Une école de musique doit donc lier dans son enseignement plaisir et rigueur. Cet apprentissage suppose de l'exigence et du temps.

Chaque élève s'engage à fréquenter assidûment les cours afin de bénéficier du meilleur enseignement possible. La progression et les résultats ne sont envisageables que par une présence régulière.

Assiduité et travail personnel régulier sont requis de tous les élèves. Ceci suppose une attention des parents, laquelle est souvent à l'origine de la continuité et de la motivation. Chaque élève doit pouvoir disposer à son domicile d'un instrument pour son travail quotidien.

Chaque élève s'engage à suivre les directives du professeur, à avoir un comportement courtois et respectueux vis à vis de celui-ci ainsi que des autres élèves et des membres de l'équipe pédagogique.

Si un différent important apparaît entre un élève et son professeur, ils auront recours à l'arbitrage de la Directrice, en concertation avec l'adulte responsable de l'enfant.

Les manquements aux règles de discipline ou les absences répétées et non justifiées peuvent amener l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Art. 15 : INFORMATIONS – RGPD – DROIT À L'IMAGE

Toute information (auditions, concerts, examens, résultats...) sera donnée par affichage au sein de l'EMML et/ou inscrite dans le carnet de l'élève.

15.1 Règlement général sur la protections des données

Les données soient traitées dans le cadre des actions d'organisations et des publications municipales organisées par la commune de Launaguet à l'occasion des activités de l'École de Musique. Le retrait du consentement est possible à tout moment, en le demandant à la Mairie de Launaguet - Guichet Famille - rue Jean Moulin 31140 Launaguet - launapass@mairie-launaguet.fr. Les données recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'organisation des activités de l'École de Musique. La commune de Launaguet est responsable du traitement. Seuls les agents et les élus habilités sont destinataires des données. Conformément à la législation relative à la protection des données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition des données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant par voie postale à la Mairie de Launaguet - Guichet FAMILLE - rue Jean

Moulin 31140 Launaguet - launapass@mairie-launaguet.fr. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant. La base légale de ce traitement est le consentement.

15.2 Autorisation de prise de vues et de diffusion de l'image d'un mineur

La prise d'image ou tout type d'enregistrement d'un enfant de même que l'utilisation de ces images ou sons nécessitent le consentement préalable écrit de ses représentants légaux. Les prises de vues ou sons étant repris sur les supports décrits ci-dessous :

- Bulletin municipal Launaguet Info
- Site internet www.mairie-launaguet.fr
- Newsletter de la mairie
- Page Facebook et YouTube de la Ville de Launaguet
- Publications de l'École de Musique ou du prestataire chargé de la gestion de l'École de Musique par la municipalité.

Ces enregistrements pourront être reproduits et diffusés de la manière suivante : Les images et enregistrements sont conservés par les services de la ville pendant 1 an. Toutefois, il est précisé que l'exploitation des images pourra se poursuivre pendant la période nécessaire à la suppression des supports ou à l'écoulement des stocks de supports déjà produits et sur lesquels figurent les images.

En cas d'autorisation : l'organisme de la ville désigné ci-dessus utilise les images/voix/enregistrements de votre enfant dans les conditions décrites ci-dessus.

En cas de non-autorisation : l'organisme de la ville désigné ci-dessus n'utilisera pas les images/voix/enregistrements de votre enfant dans les conditions décrites ci-dessus (votre enfant sera alors flouté ou écarté de la prise de vues, selon les cas).

Vous pouvez à tout moment retirer votre consentement à l'utilisation de ces images en contactant le Service Communication de la Mairie de Launaguet. Les informations collectées par le biais de la fiche d'inscription sont nécessaires au respect de l'obligation légale qui impose à la ville de Launaguet d'obtenir l'autorisation écrite des responsables légaux pour la prise de vues de mineurs. L'autorisation est conservée pour une durée de 5 ans par les services de la mairie de Launaguet.

Art. 16 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

La Directrice de l'établissement est chargée de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est remis à chaque élève lors des inscriptions.

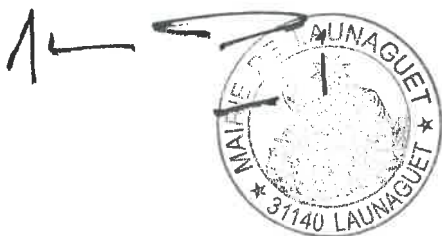
Ce document est affiché dans les locaux de l'école de musique et mis en ligne sur le site de la mairie. Tous les cas non prévus par le présent règlement seront soumis à la Directrice qui, pour les décisions graves, en référera au Maire de Launaguet.

Fait à Launaguet, le 07 juillet 2022.

Monsieur le Maire
Michel ROUGÉ

Adjointe à la Culture
Edith PAPIN-TOUZET

Directrice de l'École de Musique
Isabelle ALLAMARGOT



A handwritten signature in black ink, corresponding to Edith Papin-Touzet.

A handwritten signature in black ink, corresponding to Isabelle Allamargot.

Règlement présenté et adopté à l'unanimité à la séance du Conseil municipal du 06 juillet 2022